

Séance ordinaire du conseil régional tenue le 19 juin 2024 à 14 h 30, Salle du Conseil, bureau 400, 10, rue King, à Huntingdon. La présente séance est présidée par madame Louise Lebrun, préfète et mairesse de la municipalité de Sainte-Barbe.

Sont présents :

Madame Agnes McKell, mairesse de la municipalité de la paroisse de Très-Saint-Sacrement et préfète suppléante
Monsieur André Brunette, maire de la ville de Huntingdon
Madame Christine McAleer, mairesse de la municipalité d'Ormstown
Monsieur Giovanni Moretti, maire de la municipalité de Saint-Anicet
Madame Linda Gagnon, mairesse de la municipalité du canton de Dundee
Madame Louise Lebrun, préfète et mairesse de la municipalité de Sainte-Barbe
Monsieur Mark Wallace, maire de la municipalité de Hinchinbrooke
Monsieur Pierre Poirier, maire de la municipalité du canton de Godmanchester
Monsieur Richard Raithby, maire de la municipalité de Howick
Monsieur Steve Laberge, maire de la municipalité de Saint-Chrysostome
Monsieur Yves Métras, maire de la municipalité de Franklin

Sont également présents :

Madame Chantal Isabelle, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe
Monsieur Pierre Caza, directeur général et greffier-trésorier

Sont absents :

Madame Deborah Stewart, mairesse de la municipalité d'Elgin
Monsieur Gregg Edwards, représentant remplaçant du maire du canton de Havelock

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

10742-06-24

Il est proposé par monsieur Giovanni Moretti
Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

Que la séance soit ouverte.

ADOPTÉ

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

10743-06-24

Il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par monsieur Richard Raithby, et résolu unanimement,

Que l'ordre du jour soit adopté comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Période de questions générales de l'assemblée
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 mai 2024
5. Développement territorial
 - 5.1. Avis de conformité
 - 5.1.1. Avis sur le règlement 510 de la Municipalité du Canton de Godmanchester
 - 5.1.2. Avis sur le règlement 971-2024 de la Ville de Huntingdon
 - 5.1.3. Avis sur le règlement 972-2024 de la Ville de Huntingdon
 - 5.1.4. Avis sur le règlement 974-2024 de la Ville de Huntingdon
 - 5.1.5. Avis sur le règlement 242-2024 de la Municipalité de Saint-Chrysostome
 - 5.1.6. Avis sur les règlements 243-2024 et 256-2024 de la Municipalité de Saint-Chrysostome
 - 5.1.7. Avis sur le règlement 240-2024 de la Municipalité de Saint-Chrysostome
 - 5.1.8. Avis sur le règlement 244-2024 de la Municipalité de Saint-Chrysostome
 - 5.1.9. Avis sur le règlement 245-2024 de la Municipalité de Saint-Chrysostome
 - 5.1.10. Avis sur le règlement 246-2024 de la Municipalité de Saint-Chrysostome
 - 5.1.11. Avis sur le règlement 247-2024 de la Municipalité de Saint-Chrysostome
 - 5.1.12. Avis sur le règlement 248-2024 de la Municipalité de Saint-Chrysostome
 - 5.1.13. Avis sur le règlement 02 HOW 2024 de la Municipalité de Howick

- 5.1.14. Avis sur le règlement 03-PTSS-15-01 de la Municipalité de Très-Saint-Sacrement
- 5.2. Avis concernant les dérogations mineures
 - 5.2.1. Avis sur la dérogation mineure 2024-0005 de la Municipalité de Saint-Anicet
 - 5.2.2. Avis sur la dérogation mineure 2024-0006 de la Municipalité de Saint-Anicet
 - 5.2.3. Avis sur la dérogation mineure 2024-0008 de la Municipalité de Saint-Anicet
- 5.3. Avis de motion - Adoption du règlement édictant l'entrée en vigueur du plan de gestion des matières résiduelles 2024-2031
- 5.4. Avis de motion - Projet de règlement de contrôle intérimaire assurant la protection de certains immeubles construits avant 1940
- 5.5. Plan climat - Formation d'un comité de travail élargi
- 5.6. Transport adapté - Plan de développement 2022-2024
- 5.7. Transport adapté - Demande d'aide financière 2024
- 5.8. Nomination des personnes désignées à Hinchinbrooke
- 6. Administration générale
 - 6.1. Liste des comptes
 - 6.1.1. Liste des paiements émis au 12 juin 2024
 - 6.1.2. Liste des comptes recevables 60-90-120 jours et plus
 - 6.2. Paiement de factures
 - 6.2.1. Paiement de facture - Autobus La Québécoise
 - 6.3. Contrat et ententes
 - 6.3.1. Octroi de contrat - Fauchage du parc régional
 - 6.3.2. Convention d'aide financière - Station de pompage / Barrage Rivière La Guerre - Ingénierie
 - 6.3.3. Convention d'aide financière - Révision du schéma d'aménagement
 - 6.3.4. Octroi de contrat - Outil pour consultations publiques
 - 6.3.5. Renouvellement de contrat au nom de onze municipalités - Collecte et transport des matières recyclables 2025
 - 6.3.6. Entente sectorielle pour le développement de la concertation en Montérégie 2022-2025
- 7. Ressources humaines
 - 7.1. Régime de retraite des employés municipaux du Québec - Cotisations
 - 7.2. Politique en cas de fraude
- 8. Développement régional
 - 8.1. Activités des journées de la culture 2024
 - 8.2. Fonds régions et ruralité - Volet 2, politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie - Projet de porte ouverte d'été pour l'organisme Centre de ressources familiales du Haut-Saint-Laurent
 - 8.3. Participation de la MRC - La Route Bleue
- 9. Représentations
 - 9.1. Comité de vigie santé et services sociaux
 - 9.2. Comité portant sur la persévérance scolaire
- 10. Liste des correspondances
- 11. Varia
- 12. Questions de l'assemblée portant uniquement sur les sujets traités à l'ordre du jour
- 13. Levée de l'assemblée

ADOPTÉ

3. PÉRIODE DE QUESTIONS GÉNÉRALES DE L'ASSEMBLÉE

Un citoyen est présent dans la salle. Une période de question est tenue.

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 MAI 2024

10744-06-24

Il est proposé par monsieur Yves Métras
Appuyé par madame Agnes McKell, et résolu unanimement,

Que le procès-verbal de la séance du 15 mai 2024 soit adopté.

ADOPTÉ

5. DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

5.1. AVIS DE CONFORMITÉ

5.1.1. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 510 DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GODMANCHESTER

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Godmanchester dépose le règlement d'urbanisme 510 modifiant le règlement de zonage 357;

ATTENDU QUE ce règlement a été adopté le 6 mai 2024;

ATTENDU QUE le conseil souhaite modifier les marges latérales dans la zone Cu-2 et qu'il souhaite effectuer sa concordance à la modification de schéma 303-2018;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti Appuyé par monsieur André Brunette, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 510, modifiant le règlement de zonage 357 de la Municipalité du Canton de Godmanchester, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.1.2. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 971-2024 DE LA VILLE DE HUNTINGDON

ATTENDU QUE la Ville de Huntingdon dépose le règlement d'urbanisme 971-2024 modifiant le règlement de zonage 512;

ATTENDU QUE ce règlement a été adopté le 6 mai 2024;

ATTENDU QUE le règlement a pour effet d'autoriser l'usage h4 « Habitation multifamiliale » dans la zone centre-ville CVB-1 par usage conditionnel;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 971-2024, modifiant le règlement de zonage 512 de la Ville de Huntingdon, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.1.3. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 972-2024 DE LA VILLE DE HUNTINGDON

ATTENDU QUE la Ville de Huntingdon dépose le règlement d'urbanisme 972-2024 modifiant le règlement sur les usages conditionnels 714-2005;

10745-06-24

10746-06-24

ATTENDU QUE ce règlement a été adopté le 6 mai 2024;

*ATTENDU QU'*il y a lieu de modifier le règlement sur les usages conditionnels numéro 714-2005 afin d'établir les critères d'évaluation de l'usage h4 « Habitation multifamiliale » dans la zone centre-ville CVB-1;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

10747-06-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti Appuyé par monsieur André Brunette, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 972-2024, modifiant le règlement sur les usages conditionnels de la Ville de Huntingdon, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.1.4. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 974-2024 DE LA VILLE DE HUNTINGDON

ATTENDU QUE la Ville de Huntingdon dépose le règlement d'urbanisme 974-2024 relatifs au zonage incitatif;

ATTENDU QUE ce règlement a été adopté le 22 mai 2024;

ATTENDU QUE la Ville de Huntingdon édicte le règlement sur le zonage incitatif visant à encadrer les normes de remplacement, de prestations, les critères et la garantie financière dans le cas d'un projet réalisé dans la zone CVA-1;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

10748-06-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Métras Appuyé par madame Agnes McKell, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 974-2024 relatif au zonage incitatif de la Ville de Huntingdon, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.1.5. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 242-2024 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Chrysostome dépose le règlement d'urbanisme 242-2024 révisant le plan d'urbanisme 082-2004;

ATTENDU QUE ce règlement a été adopté le 3 juin 2024;

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme révisé a été adopté en vertu de l'article 110.3.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

10749-06-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Laberge Appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 242-2024 de la Municipalité de Saint-Chrysostome, révisant le règlement du plan d'urbanisme 082-2004 conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité en même temps que celui des règlements de zonage et d'usages conditionnels une fois seulement que l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) aura été reçu à la MRC.

ADOPTÉ

5.1.6. AVIS SUR LES RÈGLEMENTS 243-2024 ET 256-2024 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Chrysostome dépose le règlement d'urbanisme 243-2024 remplaçant le règlement de zonage 083-2004 et édicte le règlement 256-2023 relatif aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE ces règlements ont été adoptés le 3 juin 2024;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 243-2024 et le règlement 256-2024 relatifs aux usages conditionnels ont été adoptés dans le cadre d'une révision du plan d'urbanisme en vertu des articles 110.3.1 et 110.10.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) prévoit que lorsque le règlement doit également être approuvé par les personnes habiles à voter et que cette approbation n'a pas encore été donnée au moment où le conseil de la MRC donne la sienne, la délivrance et la transmission prévues au présent alinéa sont faites le plus tôt possible après que la MRC a reçu l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 137.2. Aucun certificat de conformité ne peut cependant être délivré à l'égard d'un règlement de remplacement visé à l'article 110.10.1 tant qu'un certificat de conformité n'a pas été délivré à l'égard du règlement révisant le plan;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE les règlements ne contreviennent pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

10750-06-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Laberge Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

De déclarer les règlements d'urbanisme 243-2024 et 256-2024 de la Municipalité de Saint-Chrysostome, conformes aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à délivrer les certificats de conformité seulement une fois que l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 137.2 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) aura été reçu à la MRC pour ces règlements.

ADOPTÉ

5.1.7. **AVIS SUR LE RÈGLEMENT 240-2024 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Chrysostome édicte le règlement d'urbanisme 240-2024 relatif à la démolition d'immeubles;

ATTENDU QUE ce règlement a été adopté le 3 juin 2024;

ATTENDU QUE le règlement de démolition 240-2024 a été adopté dans le cadre d'une révision du plan d'urbanisme en vertu de l'article 110.3.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti Appuyé par monsieur Steve Laberge, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 240-2024 de la Municipalité de Saint-Chrysostome, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité en même temps que celui des règlements de zonage et d'usages conditionnels une fois seulement que l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) aura été reçu à la MRC.

ADOPTÉ

5.1.8. **AVIS SUR LE RÈGLEMENT 244-2024 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Chrysostome dépose le règlement d'urbanisme 244-2024 remplaçant le règlement de lotissement 084-2004;

ATTENDU QUE ce règlement a été adopté le 3 juin 2024;

ATTENDU QUE le règlement de lotissement 149-2023 a été adopté dans le cadre d'une révision du plan d'urbanisme en vertu de l'article 110.3.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace Appuyé par monsieur Richard Raithby, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 244-2024 de la Municipalité de Saint-Chrysostome, remplaçant le règlement de lotissement 084-2024 conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité en même temps que celui des règlements de zonage et d'usages conditionnels une fois seulement que l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) aura été reçu à la MRC.

ADOPTÉ

10751-06-24

10752-06-24

5.1.9. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 245-2024 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Chrysostome dépose le règlement d'urbanisme 245-2024 remplaçant le règlement de construction 085-2004;

ATTENDU QUE ce règlement a été adopté le 3 juin 2024;

ATTENDU QUE le règlement de construction 245-2024 a été adopté dans le cadre d'une révision du plan d'urbanisme en vertu de l'article 110.3.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Laberge appuyé par monsieur Richard Raithby, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 245-2024 de la Municipalité de Saint-Chrysostome, remplaçant le règlement de construction 085-2004, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité en même temps que celui des règlements de zonage et d'usages conditionnels une fois seulement que l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) aura été reçu à la MRC.

ADOPTÉ

5.1.10. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 246-2024 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Chrysostome dépose le règlement d'urbanisme 246-2024 relatif aux permis et certificats;

ATTENDU QUE ce règlement a été adopté le 3 juin 2024;

ATTENDU QUE le règlement de permis et certificats 246-2024 a été adopté dans le cadre d'une révision du plan d'urbanisme en vertu de l'article 110.3.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Métras appuyé par monsieur André Brunette, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 246-2024 relatif aux permis et certificats de la Municipalité de Saint-Chrysostome, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité en même temps que celui des règlements de zonage et d'usages conditionnels une fois seulement que l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) aura été reçu à la MRC.

ADOPTÉ

10753-06-24

10754-06-24

5.1.11. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 247-2024 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Chrysostome dépose le règlement d'urbanisme 247-2024 remplaçant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 087-2004;

ATTENDU QUE ce règlement a été adopté le 3 juin 2024;

ATTENDU QUE le règlement 247-2024 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale a été adopté dans le cadre d'une révision du plan d'urbanisme en vertu de l'article 110.3.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 247-2024 de la Municipalité de Saint-Chrysostome, remplaçant le règlement de relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 087-2004, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité en même temps que celui des règlements de zonage et d'usages conditionnels une fois seulement que l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) aura été reçu à la MRC.

ADOPTÉ

5.1.12. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 248-2024 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Chrysostome dépose le règlement d'urbanisme 248-2024 remplaçant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 230-2022;

ATTENDU QUE ce règlement a été adopté le 3 juin 2024;

ATTENDU QUE le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble a été adopté dans le cadre d'une révision du plan d'urbanisme en vertu de l'article 110.3.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Laberge Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 248-2024 de la Municipalité de Saint-Chrysostome, remplaçant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité en même temps que celui des règlements de zonage et d'usages

10755-06-24

10756-06-24

conditionnels une fois seulement que l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) aura été reçu à la MRC.

ADOPTÉ

5.1.13. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 02 HOW 2024 DE LA MUNICIPALITÉ DE HOWICK

ATTENDU QUE la Municipalité de Howick dépose le règlement d'urbanisme 02 HOW 2024 modifiant le règlement de zonage 08-HOW-14;

ATTENDU QUE ce règlement a été adopté le 3 juin 2024;

ATTENDU QUE le Conseil désire modifier les dispositions sur les conteneurs maritimes, les garages et les limites de certaines zones ainsi qu'ajuster les limites des zones au cadastre rénové;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

10757-06-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Raithby appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 02 HOW 2024, modifiant le règlement de 08-HOW-14 de la Municipalité de Howick, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.1.14. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 03-PTSS-15-01 DE LA MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-SACREMENT

ATTENDU QUE la Municipalité de Très-Saint-Sacrement dépose le règlement d'urbanisme 03-PTSS-15-01 modifiant le règlement de zonage 03-PTSS-15;

ATTENDU QUE ce règlement a été adopté le 3 juin 2024;

ATTENDU QUE la Municipalité juge pertinent de modifier certaines dispositions relatives aux dispositions spécifiques à l'usage industriel lourd dans la zone A-6, au nord du chemin de la Jonction, sur le lot 6 064 451;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

10758-06-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace appuyé par monsieur Richard Raithby, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 03-PTSS-15-1, modifiant le règlement de zonage 03-PTSS-15-01 de la Municipalité de Très-Saint-Sacrement, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.2. AVIS CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES

5.2.1. AVIS SUR LA DÉROGATION MINEURE 2024-0005 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Anicet a accordé la dérogation mineure 2024-0005 le 6 mai 2024;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure a pour effet d'autoriser un coefficient du sol de 20,8 % au lieu de 20 % suite à l'ajout d'une cuisine extérieure dont plus de 50 % des murs sont fermés à condition d'assurer une ventilation adéquate;

ATTENDU QUE selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, chapitre A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général:

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévaluée, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

10759-06-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

De signifier à la Municipalité de Saint-Anicet que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2024-05-1187 ayant pour effet d'autoriser un coefficient du sol de 20,8 % au lieu de 20 % suite à l'ajout d'une cuisine extérieure dont plus de 50 % des murs sont fermés à condition d'assurer une ventilation adéquate.

ADOPTÉ

5.2.2. AVIS SUR LA DÉROGATION MINEURE 2024-0006 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Anicet a accordé la dérogation mineure 2024-0006 le 6 mai 2024;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure a pour effet de régulariser la distance entre le 247, 17^e Avenue et le 241, 17^e Avenue afin de permettre une distance séparatrice de 6,24 mètres au lieu de la distance de 10 mètres applicable à la location à court terme à titre d'usage complémentaire à l'habitation;

ATTENDU QUE selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, chapitre A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

10760-06-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

De signifier à la Municipalité de Saint-Anicet que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2024-05-1188 ayant pour effet de régulariser la distance entre le 247, 17^e Avenue et le 241, 17^e Avenue afin de permettre une distance séparatrice de 6,24 mètres au lieu de la distance de 10 mètres applicable à la location à court terme à titre d'usage complémentaire à l'habitation.

ADOPTÉ

5.2.3. AVIS SUR LA DÉROGATION MINEURE 2024-0008 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Anicet a accordé la dérogation mineure 2024-0008 le 6 mai 2024;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure a pour effet de régulariser :

- l'implantation de la terrasse localisée à 0,3 mètre de l'emprise de la rue;
- une marge de recul avant de 1,07 mètre au lieu du minimum de 6 mètres prévu au règlement de zonage;
- une marge de recul avant secondaire de 0,13 mètre au lieu de 6 mètres.

ATTENDU QUE selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, chapitre A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général:

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

10761-06-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti appuyé par monsieur Richard Raithby, et résolu unanimement,

De signifier à la Municipalité de Saint-Anicet que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2024-05-1190 ayant pour effet de régulariser :

- l'implantation de la terrasse localisée à 0,3 mètre de l'emprise de la rue;
- une marge de recul avant de 1,07 mètre au lieu du minimum de 6 mètres prévu au règlement de zonage;

- une marge de recul avant secondaire de 0,13 mètre au lieu de 6 mètres.

ADOPTÉ

5.3. AVIS DE MOTION - ADOPTION DU RÈGLEMENT ÉDICTANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 2024-2031

Madame Christine McAleer donne un avis de motion à l'effet qu'à une séance ultérieure, le conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent adoptera un règlement édictant l'entrée en vigueur du Plan de gestion des matières résiduelles 2024-2031.

Le projet de règlement est déposé.

5.4. AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE ASSURANT LA PROTECTION DE CERTAINS IMMEUBLES CONSTRUITS AVANT 1940

Monsieur Pierre Poirier donne un avis de motion à l'effet qu'à une séance ultérieure, la MRC du Haut-Saint-Laurent adoptera un règlement de contrôle intérimaire visant à assurer la protection des immeubles construits avant 1850 ou répondant à au moins deux des critères suivants :

- Avoir été construit avant 1940;
- Être localisé dans un périmètre urbain ou dans un secteur identifié dans le rapport « Préparation d'un inventaire du patrimoine immobilier, phase 1 : Caractérisation des immeubles et des secteurs à potentiel patrimonial - Rapport final »;
- Être identifié comme ayant un potentiel patrimonial dans le rapport « Préparation d'un inventaire du patrimoine immobilier, phase 1 : Caractérisation des immeubles et des secteurs à potentiel patrimonial - Rapport final »;
- Avoir un statut légal en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002);
- Avoir un statut légal octroyé par le gouvernement du Canada;
- Avoir une fonction autre que résidentielle ou agricole.

À l'exception d'un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi, l'avis de motion ne s'applique pas aux travaux de démolition ou aux immeubles suivants :

- La démolition d'un immeuble à l'égard duquel une ordonnance de démolition a été rendue par un tribunal;
- La démolition d'un immeuble incendié ou autrement sinistré, s'il est démontré par le dépôt d'un rapport d'un professionnel compétent en la matière que le bâtiment a perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur;
- La démolition d'un immeuble dont la situation présente une condition dangereuse et s'il y a urgence d'agir afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, à la condition qu'une étude réalisée par un professionnel reconnu démontre le risque;
- La démolition partielle d'un immeuble afin de permettre la réalisation de travaux de restauration et de mise en valeur patrimoniale à la condition qu'une attestation d'un professionnel compétent en la matière indique que la démolition d'une partie de l'immeuble n'altère pas sa valeur patrimoniale;
- Les bâtiments para domestiques (accessoires) ou agricoles.

Un avis de gel ayant pour effet d'interdire la démolition de bâtiments possédant au moins deux des critères énumérés plus haut est effectif le jour du dépôt de cet avis de motion.

Le projet de règlement sera déposé dans une séance ultérieure.

5.5. PLAN CLIMAT - FORMATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL ÉLARGI

ATTENDU QUE le programme Accélérer la transition climatique locale (ATCL) qui répond à une mesure du Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030), entré en vigueur le 16 novembre 2020, exige des MRC qu'elles réalisent un plan climat;

ATTENDU QUE ce plan (volet 1) doit présenter les projets prioritaires pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), s'adapter aux changements climatiques et soutenir la transition climatique;

ATTENDU QUE le comité sera chargé d'émettre des recommandations au conseil, notamment à l'égard d'un plan de travail et d'un échéancier, et d'influencer les différentes parties du plan climat;

ATTENDU QUE le comité se réunira au besoin, sur convocation du secrétaire de comité et que des comptes-rendus seront produits pour chacune des réunions;

ATTENDU QUE les réunions du comité se tiendront avec la participation minimale de la majorité des membres;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Agnes McKell
Appuyé par madame Christine McAleer, et résolu unanimement,

De créer un comité de travail élargi relatif à l'élaboration du plan climat, composé de madame Louise Lebrun, préfète et mairesse de Sainte-Barbe, madame Christine McAleer, mairesse de Ormstown, monsieur Yves Métras, maire de Franklin, monsieur Pierre Caza, directeur général et greffier-trésorier, monsieur Alexandre Racicot, coordonnateur au développement territorial, madame Megan Heath, chargée de mission du plan climat et secrétaire du comité, trois représentants municipaux parmi les employés intéressés, un représentant du syndicat local de l'UPA du Haut-Saint-Laurent, un représentant de la Société de conservation et d'aménagement du bassin de la rivière Châteauguay (SCABRIC), un représentant d'Ambioterra et un représentant du CLSC de Huntingdon.

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à confirmer la participation des membres provenant des organisations externes à ce comité.

D'ajouter le poste budgétaire n° 02-470-00-130 du volet « Plan climat » du budget 2024.

Que les sommes requises au travail de ce comité soient puisées à même le nouveau poste budgétaire n° 02-470-00-130 du volet « Plan climat » du budget 2024.

ADOPTÉ

5.6. TRANSPORT ADAPTÉ - PLAN DE DÉVELOPPEMENT 2022-2024

ATTENDU QUE le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à déposer auprès du ministère des Transports et de la mobilité durable du Québec une demande d'aide financière au Programme de subvention du transport adapté pour l'année 2024 pour un montant de 227 571 \$;

ATTENDU QUE la demande doit être déposée au ministère au plus tard le 31 juillet 2024;

ATTENDU QUE des éléments doivent accompagner la demande d'aide financière, dont une mise à jour du plan de développement du transport adapté pour l'année 2024;

ATTENDU QUE la résolution autorisant le dépôt de la demande d'aide financière doit attester de l'adoption du plan de développement du transport adapté 2022-2024 par le Conseil de la MRC.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Brunette
Appuyé par madame Christine McAleer, et résolu unanimement,

10762-06-24

10763-06-24

D'attester l'adoption du plan de développement en transport adapté 2022-2024, tel que présenté lors de la séance du Conseil du 19 juin 2024.

ADOPTÉ

5.7. TRANSPORT ADAPTÉ - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE 2024

ATTENDU le règlement n° 316-2020 relatif à la déclaration de compétence de la MRC du Haut-Saint-Laurent en matière de transport adapté pour douze municipalités du Haut-Saint-Laurent adopté le 3 juin 2020 (résolution n° 8783-06-20);

ATTENDU le maintien de l'offre de transport adapté pour l'année 2024 pour les municipalités de Dundee, Elgin, Franklin, Godmanchester, Havelock, Hinchinbrooke, Howick, Huntingdon, Ormstown, Saint-Anicet, Sainte-Barbe et Très-Saint-Sacrement;

ATTENDU QUE selon les données tirées du Système d'information stratégique et statistique en transport adapté du ministère des Transports et de la mobilité durable, en 2023, il y a eu un total de 11 348 déplacements, la contribution du ministère totalisait 227 571 \$ et le surplus accumulé en fin d'année 2023 s'élevait à 189 835,52 \$;

ATTENDU QUE selon les prévisions actuelles basées sur nos statistiques réelles d'achalandage, en 2024, le nombre total de déplacements est estimé à 10 516, et un surplus budgétaire de 4 327,71 \$ est anticipé à ce jour;

*ATTENDU QU'*advenant un surplus lié à l'exploitation du transport adapté, la MRC s'engage à l'affecter en totalité au maintien, au développement et à l'amélioration de ce même service;

ATTENDU QUE la résolution autorisant le dépôt de la demande d'aide financière doit être accompagnée d'un plan de développement du transport adapté 2022-2024 mis à jour, lequel est déposé conjointement à la présente résolution;

ATTENDU QUE la MRC est située en zone périurbaine ou rurale dont la densité est de moins de 35 habitants par kilomètre carré terrestre;

ATTENDU le calcul suivant, extrait du guide du Programme de subvention au transport adapté:

$$(Cr \times D) \times 65 \% = A$$

ou

Cr = coût reconnu par déplacement pour l'année en cours. Ce coût est déterminé après l'analyse du budget d'exploitation de l'Organisme de Transport Adapté (OTA) et ne peut pas excéder le maximum annuel fixé.

D = nombre de déplacements effectués durant l'année en cours sur le territoire ou hors du territoire d'un OTA par la clientèle admissible et les visiteurs.

$$\text{Si } A \geq B \rightarrow \text{Contribution de base pour l'année en cours} = A$$

$$\text{Si } A < B \rightarrow \text{Contribution pour l'année en cours} = B - \text{surplus cumulé non réinvesti de l'OTA}$$

ou

$$A = (25 \$ \times 10\,516 \text{ déplacements} = 262\,900 \$) \times 65 \% = 170\,885 \$$$

$$B = 227\,571 \$$$

ATTENDU le montage financier prévisionnel 2024 suivant :

| Revenus | |
|--------------------------------|------------|
| MRC (Quotes-parts municipales) | 130 000 \$ |
| Usagers (Contributions) | 130 276 \$ |

| | |
|--|----------------------|
| Ministère des transports et de la mobilité durable (PSTA) | 227 571 \$ |
| MTQ - Exercice financier 2023-2024 (relance des services de transport collectif) | 69 550 \$ |
| Total | 557 397 \$ |
| Dépenses | |
| Contrat Taxi adapté (dépenses nettes suite du remboursement des taxes) | 492 492 \$ |
| Salaire répartition | 45 000 \$ |
| Contributions de l'employeur | 7 400 \$ |
| Régime de retraite | 3 100 \$ |
| Location d'espace et d'équipement | 3 500 \$ |
| Solution informatique (répartition) | 977,29 \$ |
| Frais de bureau | 600 \$ |
| Total | 553 069,29 \$ |
| Excédent (déficit) de fonctionnement | 4 327,71 \$ |

ATTENDU QUE selon le montage financier prévisionnel 2024, les dépenses anticipées en transport adapté sont estimées à 553 069,29 \$;

ATTENDU QUE conformément aux modalités des programmes de subvention du ministère des Transports et de la mobilité durable, une résolution doit être adoptée pour identifier la personne autorisée au sein de l'organisme mandataire à déposer la demande d'aide financière en transport adapté 2024, et à signer la convention d'aide financière ainsi que tout document afférent;

ATTENDU l'adoption du plan de développement du transport adapté 2022-2024 (résolution n° 10763-06-24).

10764-06-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Brunette Appuyé par monsieur Richard Raithby, et résolu unanimement,

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à déposer auprès du ministère des Transports et de la mobilité durable du Québec une demande d'aide financière au Programme de subvention du transport adapté pour l'année 2024, pour un montant 227 571 \$;

D'attester que la demande d'aide financière pour le transport adapté est accompagnée du plan de développement 2022-2024 tel que présenté à la séance du 19 juin 2024, et de confirmer l'adoption de ce plan par le Conseil;

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-Laurent à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution, dont la convention d'aide financière 2024;

D'en transmettre une copie certifiée conforme au ministère des Transports et de la mobilité durable et à la Direction régionale du ministère des Transports pour la Montérégie.

ADOPTÉ

5.8. NOMINATION DES PERSONNES DÉSIGNÉES À HINCHINBROOKE

ATTENDU la responsabilité des municipalités locales de transmettre le nom des personnes désignées des employés nommés à la fonction de personnes désignées au niveau local;

ATTENDU la résolution n° 24-06-13 du conseil de la municipalité de Hinchinbrooke qui confirme la nomination du directeur général et de l'inspecteur municipal à la fonction de personnes désignées au niveau local;

ATTENDU QUE conformément à l'article n° 5 de l'entente, la MRC doit approuver le choix des municipalités par résolution de son conseil;

ATTENDU QUE l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1, LCM) définit le pouvoir de la personne désignée;

ATTENDU QUE l'Entente 2006 décrit les responsabilités des municipalités et que certaines sont en partie assumées par la personne désignée;

ATTENDU QUE le Règlement n° 250-2011 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux de la MRC encadre certains pouvoirs de la personne désignée comme l'émission de permis et de constat d'infraction;

ATTENDU QUE la MRC a adopté le 9 mars 2016 sa Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC du Haut-Saint-Laurent (Politique GCE) qui précise le rôle de la personne désignée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

D'approuver le choix du conseil de la municipalité de Hinchinbrooke de nommer, directeur général et, l'inspecteur municipal à la fonction de personne désignée au niveau local au sens de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1, LCM), de l'Entente 2006, du règlement n° 250-2011 et de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1. LISTE DES COMPTES

6.1.1. LISTE DES PAIEMENTS ÉMIS AU 12 JUIN 2024

ATTENDU la présentation de la liste des paiements émis par la MRC, au 12 juin 2024, totalisant 994 158,53 \$;

ATTENDU le certificat de conformité signé par le directeur général et greffier-trésorier en date du 12 juin 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Métras Appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

Que la liste des paiements émis au 12 juin 2024, au montant de 994 158,53 \$ soit adoptée;

Que la liste de ces comptes soit conservée dans un registre prévu à cet effet et fasse partie intégrante de ce procès-verbal.

ADOPTÉ

6.1.2. LISTE DES COMPTES RECEVABLES 60-90-120 JOURS ET PLUS

ATTENDU la présentation de la liste des comptes recevables 60-90-120 jours et plus par la MRC, au 12 juin 2024, totalisant 151 420,38 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

D'adopter la liste des comptes recevables 60-90-120 jours et plus par la MRC, au 12 juin 2024, totalisant 151 420,38 \$;

Que la liste de ces comptes soit conservée dans un registre prévu à cet effet et fasse partie intégrante de ce procès-verbal.

ADOPTÉ

10765-06-24

10766-06-24

10767-06-24

6.2. PAIEMENT DE FACTURES

6.2.1. PAIEMENT DE FACTURE - AUTOBUS LA QUÉBÉCOISE

ATTENDU le contrat octroyé à *Autobus La Québécoise Inc.* pour des services de transport collectif par autobus pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024 (résolutions n^{os} 8935-10-20 et 10567-11-23);

ATTENDU QUE *Autobus La Québécoise Inc.* soumet une facture pour l'année 2023 (correction du calcul kilométrique ligne verte) au montant de 1 690,23 \$, taxes incluses;

ATTENDU QUE *Autobus La Québécoise Inc.* soumet une facture pour le mois de mai 2024 au montant de 73 321,42 \$, taxes incluses.

10768-06-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Brunette Appuyé par madame Christine McAleer, et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement de la facture n^o I-068706 au montant de 1 690,23 \$, taxes incluses, à *Autobus La Québécoise Inc.*;

D'autoriser le paiement de la facture n^o I-068671 au montant de 73 321,42 \$, taxes incluses, à *Autobus La Québécoise Inc.*;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n^o 02-370-92-459 « Coût des transporteurs (autobus) » du volet « Transport » du budget 2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.3. CONTRAT ET ENTENTES

6.3.1. OCTROI DE CONTRAT - FAUCHAGE DU PARC RÉGIONAL

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a signé un bail de location des Emprises Ferroviaires Abandonnées (EFA) le 31 mars 2011 pour 60 ans avec le ministère des transports du Québec qui est propriétaire de celles-ci, afin de prendre en charge leur gestion (articles 1.2, 1.3, 1.4), d'y créer un parc régional (article 1.6);

ATTENDU QUE selon son bail de location la MRC est responsable de l'entretien du parc régional et de la piste cyclable (art. 7.5);

ATTENDU QUE cet entretien prévoit un minimum de deux coupes de fauchage par saison estivale;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a adopté le règlement n^o 314-2020 qui l'autorise à procéder de gré à gré pour les contrats dont la dépense est assujettie aux dispositions de l'article 337 du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1);

ATTENDU QUE *Les Entreprises N. Théoret Inc.* soumet une offre de service au montant de 30 500,85 \$ pour 2024 et de 31 531,89 \$ pour 2025, taxes incluses pour le fauchage du parc régional et piste cyclable;

10769-06-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Raithby Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

D'octroyer le contrat pour fauchage du parc régional Cyclo-Nature à *Les Entreprises N. Théoret Inc.*, pour l'année 2024 au montant de 30 500,85 \$ et pour l'année 2025 au montant de 31 531,89 \$ taxes incluses;

Que les sommes prévues soient puisées à même le poste budgétaire n^o 02-701-60-523 « Entretien et fauchage » du volet « Piste cyclable », du budget 2024 et 2025 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.3.2. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE - STATION DE POMPAGE / BARRAGE RIVIÈRE LA GUERRE - INGÉNIERIE

ATTENDU la convention d'aide financière à intervenir entre la direction régionale de la Montérégie du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), et la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent (MRC) pour le remboursement des coûts de:

- 1- Conception détaillée et plan et devis pour la mise aux normes du barrage de la rivière la Guerre à Saint-Anicet;
- 2- Étude de réhabilitation de la station de pompage de la rivière la Guerre à Saint-Anicet;

ATTENDU QUE la MRC devra aller en appel d'offres pour les coûts d'ingénierie et de préparation des documents d'appel d'offres liés à la sécurité du barrage, à la mise aux normes et à la modernisation des équipements de la station de pompage;

ATTENDU QUE le MAPAQ étudie:

- 1- les approches retenues impliquant le Conseil du Trésor et le Conseil des ministres;
- 2- les délais et particularités de ces instances pour défrayer la totalité des coûts liés à la sécurité du barrage (réfection), à la mise aux normes et à la modernisation des équipements de la station de pompage.

10770-06-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer une convention d'aide financière avec la direction régionale de la Montérégie du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) pour le remboursement des coûts d'ingénierie et de préparation d'une offre de service menant aux travaux de réfection de la station de pompage ainsi que de mise aux normes du barrage de la rivière la Guerre à Saint-Anicet.

ADOPTÉ

6.3.3. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE - RÉVISION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

ATTENDU QUE, le 22 mai 2024, de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) ont été adoptées, qu'elles entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2024 et que le gouvernement du Québec demande aux municipalités régionales de comté (MRC) d'assurer la conformité de leurs outils de planification territoriale à ces nouvelles orientations;

ATTENDU QUE conformément à la mesure stratégique 1.4 du plan de mise en œuvre 2023-2027 de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire, une aide financière de 21 M \$ sur trois ans (207 918 \$ par MRC) est offerte aux MRC afin de les soutenir dans leurs démarches de mise à jour de leur schéma d'aménagement et de développement de manière à répondre aux nouvelles OGAT;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à conclure entre la MRC et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) précise l'ensemble des obligations des parties;

ATTENDU QUE, l'aide financière couvrant les dépenses admissibles ne peut être versée après le 31 mars 2027 et qu'elle n'est pas reportable d'une année à l'autre;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC estime nécessaire de procéder à la révision du schéma d'aménagement révisé 145-2000, entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

10771-06-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti
Appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

D'autoriser la préfète, madame Louise Lebrun, à signer pour et au nom de la MRC du Haut-Saint-Laurent la convention d'aide financière afin de soutenir la MRC dans la mise à jour de son schéma d'aménagement, conformément aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire.

ADOPTÉ

6.3.4. OCTROI DE CONTRAT - OUTIL POUR CONSULTATIONS PUBLIQUES

ATTENDU le besoin d'un mécanisme de consultations publiques transparent, efficace et fondé sur une démocratie participative pour se conformer au cadre légal de certains programmes et services;

ATTENDU le besoin d'une plateforme personnalisée, dynamique, intuitive, conviviale et capable d'obtenir des données quantitatives et qualitatives détaillées pour comprendre en profondeur les enjeux et priorités des citoyens;

ATTENDU l'offre soumise par *Cocoriko* pour un montant de 17 246,25 \$, taxes incluses pour le service sur un an et un nombre illimité de consultations.

10772-06-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Christine McAleer
Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et résolu unanimement,

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier de la MRC à octroyer le contrat à l'entreprise *Cocoriko* pour un service personnalisé de consultation et de participation citoyenne au coût de 17 246,25 \$, taxes incluses pour une période de 1 an.

D'autoriser le paiement de la facture de *Cocoriko*, à ces fins, pour un montant maximal approximatif de 17 246,25 \$, taxes incluses.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 03-310-10-000 « Subvention Covid-19 » du volet « Administration » du budget 2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.3.5. RENOUVELLEMENT DE CONTRAT AU NOM DE ONZE MUNICIPALITÉS - COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RECYCLABLES 2025

ATTENDU QUE la modernisation du système de la collecte sélective au Québec transfère la responsabilité de la collecte sélective vers les producteurs qui mettent en marché les contenants, emballages et imprimés (représentés par Éco Entreprises Québec, ci-après « ÉEQ »), par une approche dite de Responsabilité élargie des producteurs (REP), à partir du 1^{er} janvier 2025;

ATTENDU QUE le décret n° 1875-2023 permet le report, de certains contrats municipaux pour « collecte et transport des matières recyclables » de la collecte sélective, d'une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, et qu'à cet effet douze municipalités du territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent (ci-après « MRC ») concluront une entente financière avec ÉEQ pour l'année 2025;

ATTENDU QUE le « traitement des matières recyclables » de la collecte sélective sera directement géré par ÉEQ à partir du 1^{er} janvier 2025;

ATTENDU l'adjudication du contrat de « collecte, transport et traitement des matières recyclables » à Robert Daoust & fils le 14 décembre 2022 par le conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent (appel d'offres regroupé) au nom des municipalités de Dundee, Elgin, Franklin, Godmanchester,

Havelock, Hinchinbrooke, Howick, Ormstown, Saint-Chrysostome et Sainte-Barbe (résolution n° 10192-12-22), et l'adhésion au contrat le 6 mai 2024 de la municipalité de Très-Saint-Sacrement pour l'année 2025 (résolution n° 2024-80);

ATTENDU QUE le contrat prend fin le 31 décembre 2024, avec possibilité de renouvellement annuel, conditionnellement à ce que la MRC ne reçoit pas au 1^{er} juillet 2024 une résolution d'intention de non-renouvellement de la part d'au moins six municipalités locales (résolution n° 10192-12-22);

ATTENDU QUE le contrat prévoit la possibilité d'ajouter de nouvelles municipalités après avoir été approuvé par l'adjudicataire, et que la municipalité de Très-Saint-Sacrement a confié, le 6 mai 2024, à la MRC le mandat de demander une soumission pour l'année 2025 et d'attribuer le contrat au nom de la municipalité (résolution n° 2024-80);

ATTENDU QUE le renouvellement du contrat prévoit, sur la base des prix unitaires (par unité d'occupation), une augmentation selon l'indice moyen du prix à la consommation (IPC) pour la grande région de Montréal au mois de septembre 2024, l'IPC correspondant à l'augmentation retenue pour l'année 2025 sera transmis ultérieurement aux dix municipalités concernées et à l'adjudicataire;

ATTENDU QUE le renouvellement du contrat aura pour effet d'engager l'adjudicataire, et les onze municipalités locales pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, et qu'il appartiendra aux municipalités d'assurer la gestion de leurs contrats;

ATTENDU QUE les municipalités devront transmettre à l'adjudicataire, au 1^{er} janvier 2025 le nombre d'unités d'occupation afin d'ajuster le coût total de leur contrat pour l'année 2025;

10773-06-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace appuyé par madame Christine McAleer, et résolu unanimement,

De renouveler, au nom des municipalités de Dundee, Elgin, Franklin, Godmanchester, Havelock, Hinchinbrooke, Howick, Ormstown, Saint-Chrysostome et Sainte-Barbe, et d'attribuer au nom de la municipalité de Très-Saint-Sacrement, le contrat de « collecte et transport des matières recyclables » à *Robert Daoust & fils*, pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, au coût total approximatif de 644 375 \$, taxes incluses.

De fournir ultérieurement l'augmentation retenue (taux selon l'IPC) pour l'année 2025 pour les dix municipalités concernées.

Tableau :

Prix approximatif (taxes incluses), à titre indicatif seulement, à mettre à jour suivant l'augmentation retenue (IPC du mois de septembre 2024) et la révision du nombre d'unités d'occupation à desservir en 2025 :

| Municipalité | |
|---------------------------|-------------------|
| Dundee | 26 588 \$ |
| Elgin | 19 590 \$ |
| Franklin | 65 723 \$ |
| Godmanchester | 36 383 \$ |
| Havelock | 29 388 \$ |
| Hinchinbrooke | 55 969 \$ |
| Howick | 41 983 \$ |
| Ormstown | 147 755 \$ |
| Saint-Chrysostome | 95 065 \$ |
| Sainte-Barbe | 47 565 \$ |
| Très-Saint-Sacrement | 78 367 \$ |
| Total approximatif | 644 375 \$ |

ADOPTÉ

**6.3.6. ENTENTE SECTORIELLE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA
CONCERTATION EN MONTÉRÉGIE 2022-2025**

ATTENDU QUE l'Entente sectorielle de développement pour la concertation régionale 2022-2025 dans la région administrative de la Montérégie (l'Entente) a été signée le 28 juin 2022;

ATTENDU QUE l'Entente a pour objet la mise en commun de ressources financières et techniques pour soutenir la concertation régionale et la mise en œuvre des priorités régionales de développement de la Montérégie;

*ATTENDU QU'*une modification à l'Entente peut être apportée à son contenu par écrit et avec l'accord des parties;

ATTENDU la proposition du comité de sélection du volet 1 du Fonds régions et ruralité de modifier la période de réalisation des activités par l'ajout d'une année supplémentaire (2025-2026) et de modifier les modalités de versement de la contribution des parties afin de leur permettre de poursuivre les efforts de concertation dans les nombreux mandats de la région.

*ATTENDU QU'*un montant de 65 000 \$, soit 5 000 \$ par territoire seront investis pour l'année 2025-2026, sous réserve de la réception des résolutions.

ATTENDU la décision du comité de sélection du Volet 1 du Fonds régions et ruralité (FRR), d'investir un montant additionnel de 182 000 \$.

10774-06-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

D'entériner l'avenant à l'entente sectorielle sur le développement pour la concertation régionale 2022-2025 dans la région administrative de la Montérégie en y ajoutant une année supplémentaire, soit du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

De confirmer la contribution financière additionnelle de 5 000 \$ pour l'année supplémentaire.

De maintenir la Table de concertation régionale de la Montérégie à titre de mandataire de ladite entente.

D'autoriser la préfète à signer au nom et pour le compte de la MRC du Haut-Saint-Laurent ladite entente ainsi que tout document donnant plein effet à la présente résolution.

De désigner le directeur général et greffier-trésorier, à siéger au comité de gestion de l'Entente.

ADOPTÉ

7. RESSOURCES HUMAINES

**7.1. RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DU QUÉBEC -
COTISATIONS**

ATTENDU des vérifications effectuées en collaboration avec AON, gestionnaire du Régime de retraite des employés municipaux du Québec (RREMQ) relativement aux cotisations des employés de la MRC;

ATTENDU QUE AON a décelé certaines lacunes relativement à des cotisations non effectuées, entre autres quant à certains congés (maladie, maternité, parental) et débuts d'adhésion pour une vingtaine d'employés;

*ATTENDU QU'*il y a lieu de rectifier la situation de façon rétroactive.

10775-06-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace appuyé par madame Christine McAleer, et résolu unanimement,

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à rétablir la situation auprès de AON pour une vingtaine d'employés en ce qui a trait aux cotisations au RREMQ.

D'autoriser le versement rétroactif des cotisations à AON pour le volet début d'adhésion, pour un montant total de 106 802,13 \$, incluant cotisations et intérêts.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même les surplus accumulés et reliés au poste budgétaire intitulé « Régime retraite » de chacun des domaines visés.

ADOPTÉ

7.2. POLITIQUE EN CAS DE FRAUDE

*ATTENDU QU'*il y a lieu d'établir des règles encadrant la prévention de la fraude de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE la politique énonce les lignes directrices et les responsabilités spécifiques concernant la prévention, la détection et la déclaration de la fraude et autres irrégularités impliquant des employés, dirigeants ou élus de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ATTENDU QUE la politique a pour objectifs :

- De préciser les conséquences graves des gestes visés par cette politique, lesquels sont jugés intolérables par la MRC;
- À protéger les ressources financières, physiques, humaines et informationnelles de la MRC contre toute tentative de fraude;
- À déployer tous les efforts raisonnables nécessaires pour récupérer ce qu'elle a perdu en cas de fraude.

10776-06-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

D'adopter la Politique en cas de fraude telle que déposée le 19 juin 2024.

ADOPTÉ

8. DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

8.1. ACTIVITÉS DES JOURNÉES DE LA CULTURE 2024

ATTENDU QUE la Politique culturelle de la MRC prévoit de maintenir une programmation artistique et culturelle en offrant aux artistes locaux amateurs et professionnels la possibilité d'exposer leurs œuvres;

ATTENDU QUE le lancement des activités des Journées de la culture du Haut-Saint-Laurent ont lieu en septembre et octobre;

ATTENDU QUE la MRC organise chaque année trois activités culturelles lors de ces journées:

L'Exposition collective en arts visuels à la salle culturelle Alfred-Langevin, pour laquelle la MRC attribuera les prix suivants :

- 1^{er} prix du jury 150 \$
- 2^e prix du jury 100 \$
- 3^e prix du jury 75 \$
- Choix du public 125 \$
- Prix de participation de 50 \$

Le Mandala géant dans les rues d'Ormstown, au montant approximatif de 350 \$ taxes incluses pour l'achat de peinture et autres fournitures ;

L'Expo-Concours de photographie aux Galeries Ormstown (lieu à confirmer), pour laquelle la MRC attribuera les prix suivants dans la catégorie adulte :

- 1^{er} prix 300 \$
- 2^e prix 200 \$
- 3^e prix 100 \$

Les photos gagnantes seront ensuite laminées pour un montant approximatif de 400 \$ taxes incluses et exposées dans le hall d'entrée de la MRC durant un an. Un montant d'environ 300 \$ est également nécessaire pour la location des panneaux d'exposition sur lesquels les photos seront épinglées aux Galeries Ormstown. Par le biais de cette location, la MRC soutient le club de photo de la Vallée de la Châteauguay qui lui fournit ces panneaux.

10777-06-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti Appuyé par monsieur Richard Raithby, et résolu unanimement,

D'autoriser l'organisation des journées de la culture au coût approximatif de 2 150 \$, taxes incluses;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même les postes budgétaires n^{os} 02-702-61-350 « Animation–Salle Alfred-Langevin » et 02-702-59-447 « Animation – Activités » du volet « Loisirs et culture », du budget 2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

8.2. FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ - VOLET 2, POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER LES MILIEUX DE VIE - PROJET DE PORTE OUVERTE D'ÉTÉ POUR L'ORGANISME CENTRE DE RESSOURCES FAMILIALES DU HAUT-SAINT-LAURENT

ATTENDU la liste annuelle des priorités pour l'exercice 2024 associée au Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 2;

ATTENDU QUE le Fonds régions et ruralités (FRR) - Volet 2 en développement social ne prévoit plus d'appel de projets annuels, privilégiant plutôt la réception en continu de projets;

ATTENDU la réception d'un projet de porte ouverte d'été pour l'organisme Centre de Ressource Familiales du Haut-Saint-Laurent. Cet organisme est, depuis de nombreuses années, une référence en matière d'aide, de ressources et d'accompagnement pour les jeunes familles du Haut-Saint-Laurent.

ATTENDU QUE ce projet prévoit offrir, aux jeunes familles vulnérables du Haut-Saint-Laurent, un répit, de l'accompagnement, du référencement, du dépannage alimentaire et d'autres services assurant un filet social pendant la période estivale, et ce, durant plus de 10 semaines, période habituellement sans service;

*ATTENDU QU'*une analyse du projet a été effectuée et que celui-ci s'inscrit au sein des priorités annuelles 2024 de la MRC de même que dans le cadre de sa Politique de soutien aux projets structurants.

10778-06-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti Appuyé par madame Christine McAleer, et résolu unanimement,

D'octroyer la somme de 4000 \$ au projet de porte ouverte estivale pour l'organisme Centre de Ressources Familiales du Haut-Saint-Laurent, afin de contribuer au maintien d'une ressource pour assurer ce service estival à raison de 6 heures par semaine (2 blocs de 3 heures) et de soutenir les besoins en dépannage de proximité des familles vulnérables;

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la Politique de projets structurants visant à améliorer les milieux de vie.

ET

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier de la MRC du Haut-Saint-Laurent à signer une entente de soutien financier avec l'organisme Centre ressource familiales du Haut-Saint-Laurent pour la réalisation de ce projet.

ADOPTÉ

8.3. PARTICIPATION DE LA MRC - LA ROUTE BLEUE

ATTENDU QUE Canot Kayak Québec, en partenariat avec Loisir et Sport Montérégie et le Comité ZIP du Haut-Saint-Laurent a développé le programme de la Route Bleue, grâce à un financement du Fonds région et ruralité - volet 1;

ATTENDU QUE ce projet vise à créer une expérience écotouristique enrichissante à l'aide de parcours payables sécuritaires, facilement accessibles et écoresponsables, dans une optique de « prêt-à-partir » pour les payeurs et « clés-en-main » pour les municipalités et MRC participantes;

ATTENDU QUE dans le cadre du programme, la MRC du Haut-Saint-Laurent a identifié de façon préliminaire plusieurs cours d'eau navigables;

ATTENDU QUE parmi ces cours d'eau navigables, Canot Kayak Québec a identifié 12 parcours et propose de réaliser une caractérisation de deux parcours à coût réduit (9 000 \$ de subvention chacun) et toute autre caractérisation à plein prix;

ATTENDU QUE le développement de la Route Bleue sur le territoire de la MRC est susceptible de générer des retombées socio-économiques et environnementales positives, notamment au plan du tourisme, mais aussi de la promotion des saines habitudes de vie auprès de la population locale et de l'accès au territoire public;

ATTENDU QUE le programme de la Route Bleue est un projet « clés-en-main » et que la MRC n'aura qu'à faire installer les panneaux de signalisation produits et fournis par Canot Kayak Québec;

ATTENDU QUE le potentiel récréotouristique de la MRC associé aux sports navigables est immense et que ce programme suscite un fort intérêt du conseil régional;

10779-06-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Christine McAleer Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et résolu unanimement,

D'octroyer le mandat à *Canot Kayak Québec* de procéder à la caractérisation des parcours suivants dont deux bénéficieront de la subvention de 9 000 \$ chacun:

- Parcours # 1 : Rivière Châteauguay (Dewittville - Ormstown, 8 km) au coût de 15 600 \$;
- Parcours # 6 : Rivière des Anglais (Saint-Chrysostome - embouchure rivière Châteauguay, 20 km) au coût de 18 000 \$;
- Parcours # 7 : Lac Saint-François (Île Raymond - Marina Port Lewis - Parc multigénérationnel, 12,2 km) au coût de 15 600 \$;

Pour un total de 31 200 \$;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-190-00-960 « Développement régional » du volet « Administration » du budget 2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

9. REPRÉSENTATIONS

9.1. COMITÉ DE VIGIE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

ATTENDU la pertinence de nommer un représentant du Conseil de la MRC à siéger au sein du comité de vigie santé et services sociaux, en collaboration avec la MRC Beauharnois-Salaberry et la CDC Beauharnois-Salaberry.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Christine McAleer
Appuyé par monsieur Steve Laberge, et résolu unanimement,

De désigner madame Agnes McKell, mairesse de la municipalité de la paroisse de Très-Sacrement, à titre de membre du comité vigie santé et service sociaux.

De confirmer la rémunération de l'élu membre de ce comité conformément aux dispositions des articles 6 (comités de la MRC) et 8 (frais de déplacement) du règlement n° 313-2020 adopté le 17 juin 2020.

ADOPTÉ

9.2. COMITÉ PORTANT SUR LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

ATTENDU la présentation offerte par les représentants de l'Instance régionale de concertation en persévérance scolaire et réussite éducative de la Montérégie (IRCM);

ATTENDU l'intention de former un comité portant sur la persévérance scolaire;

ATTENDU la pertinence de nommer un représentant du Conseil de la MRC à siéger au sein de ce comité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Christine McAleer
Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

De désigner madame Agnes McKell, mairesse de la municipalité de la paroisse de Très-Sacrement, à titre de membre du comité vigie portant sur la persévérance scolaire.

De confirmer la rémunération de l'élu membre de ce comité conformément aux dispositions des articles 6 (comités de la MRC) et 8 (frais de déplacement) du règlement n° 313-2020 adopté le 17 juin 2020.

ADOPTÉ

10. LISTE DES CORRESPONDANCES

1. MRC Nicolet-Yamaska - Communication des impacts de la loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels résolution n° 2024-05-116
2. Municipalité de Sainte-Hélène de-Bagot - Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Obligation au devoir d'adoption d'un PIIA par les municipalités - Demande de reconsidération par le gouvernement du Québec - Résolution n° 151-05-2024
3. Municipalité du Canton de Dundee - Résolution n° 2024-05-08 - Contrat de cueillette déchets domestiques 2025.
4. Municipalité du Canton de Dundee - Résolution n° 2024-05-09 - Entretien des canaux.
5. Municipalité du Canton de Havelock - Résolution n° 2024-06-162 - Personnes traversant illégalement la frontière.

11. VARIA

Aucun point.

12. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE PORTANT UNIQUEMENT SUR LES SUJETS TRAITÉS À L'ORDRE DU JOUR

Un citoyen adresse une question.

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

10782-06-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et résolu unanimement,

Que la séance soit levée.

ADOPTÉ



Louise Lebrun
Préfète et mairesse de la municipalité de
Sainte-Barbe



Pierre Caza
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Louise Lebrun, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)